



AVENANT AU REGLEMENT DE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE AU SEIN DE LA CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, représentée par :
Anne VIAUD-MURAT, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

d'une part,

- et les Organisations Syndicales représentatives représentées par :

..... pour la CFDT,

..... pour la SNE CGC,

..... pour le SU-UNSA,

..... pour SUD SOLIDAIRES,

d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il est conclu le présent avenant au règlement du plan d'épargne d'entreprise (PEE) du 20/04/2010, modifié par avenants et ci-après dénommé le « Plan ».

Cet avenant a pour objet :

- d'ajouter en support d'investissement, les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne (SLE) affiliées à la **CEBPL** ;
- de préciser les spécificités associées ;
- de préciser les modalités d'abondement associées ;
- de mettre à jour les dispositions du PEE des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la signature de l'accord et de ses avenants.

Le présent avenant révisé les articles 1 ; 4.2 ; 5 ; 6, 9 et 12 du Règlement en date du 20/04/2010, dont les autres dispositions demeurent inchangées. Il ajoute également l'annexe relative aux prestations de tenues de comptes prises en charge par l'entreprise.

* * *

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'article 1 du Plan est complété des dispositions suivantes :

Chaque bénéficiaire effectue ses versements dans le Plan selon les modalités proposées par NATIXIS INTEREPARGNE. En application de l'article L.3332-7 du code du travail, il bénéficie d'un dispositif d'aide à la décision via les supports de communication proposés par NATIXIS INTEREPARGNE, en sa qualité d'organisme gestionnaire du Plan désigné en préambule du présent règlement.

ARTICLE 2 : GESTION DES SOMMES AFFECTÉES AU PEE

L'article 5 du Plan est complété des dispositions suivantes, jusqu'au 31 décembre 2023 :

Les sommes attribuées en 2023 au titre de l'intéressement de l'exercice 2022, en ce compris l'éventuel abondement issu de l'intéressement, et affectées au PEE peuvent être également investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts sociales émises par une SLE affiliée à la **CEBPL**. A l'inverse, les autres versements (versements volontaires, participation, supplément d'intéressement éventuel, etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse.

L'investissement en parts sociales émises par la SLE affiliée à la **CEBPL** sera possible uniquement pour les salariés de la Caisse titulaires d'un compte à vue, simple ou joint entre époux ouvert auprès de la **CEBPL** sur lequel seront directement inscrites les parts sociales.

L'investissement en parts sociales est uniquement possible en parts sociales entières.

Les parts sociales sont souscrites ou acquises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique étant fixée à 2500 (deux mille cinq cents) parts sociales, l'investissement sera plafonné à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales par épargnant. La possibilité d'investissement en parts sociales sera donc limitée aux seuls épargnants détenant un nombre de parts sociales inférieur à ce plafond au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement.

Les parts sociales donnent lieu à un droit potentiel à un intérêt annuel. Le montant de cet intérêt sera obligatoirement réemployé, dans le FCPE présentant le profil le moins risqué prévu par le règlement du Plan. Ils seront alors indisponibles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.

ARTICLE 3 : ABONDEMENT DE LA CEBPL

L'article 4.2 du Plan est modifié comme suit jusqu'au 31 décembre 2023 :

Les versements effectués au titre de la prime d'intéressement par les épargnants au Plan, quels que soient les supports d'investissement (c'est-à-dire FCPE ou parts sociales) pourront bénéficier **d'un abondement égal à deux fois le montant versé par le salarié plafonné à 120 euros, sous réserve de respecter strictement les conditions ci-dessous.**

Le bénéfice de l'abondement susmentionné est néanmoins conditionné à l'investissement dans au moins une part sociale émise par une SLE de la CEBPL dans les conditions prévues à l'article 2 du présent avenant (i.e. un investissement dans une part sociale au sein du PEE, au moyen d'un versement issu de l'intéressement), y compris pour les salariés déjà sociétaires et y compris en cas d'investissement majoritaire dans un fond FCPE.

Toutefois, les épargnants détenant un nombre de parts sociales supérieur ou égal au plafond de 2500 parts sociales au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement pourront bénéficier de l'abondement susmentionné sans avoir à investir, conformément au paragraphe précédent, dans au moins une part sociale émise par la SLE affiliée à la Caisse dans les conditions prévues à l'article 2 du présent avenant.

Il est rappelé que l'abondement est réparti entre les supports FCPE et parts sociales en fonction de la quote part d'intéressement qui a été versée.

Néanmoins, s'agissant de l'investissement en parts sociales, celui-ci ne pouvant porter que sur des parts entières, l'éventuel reliquat d'abondement sera investi dans le FCPE présentant le profil le moins risqué prévu par le règlement du Plan.

Conformément à l'article R.3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Épargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Par année civile et par Épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs audit Épargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : ARBITRAGES

L'article 6 du Plan est complété des dispositions suivantes :

Par exception à ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales et FCPE et ce, quelle que soit la durée de détention des parts sociales.

Cette exception s'applique également aux intérêts des parts sociales qui sont systématiquement placés dans le FCPE monétaire dédié.

ARTICLE 5 : INDISPONIBILITÉ DES DROITS

Le décret 2020-683 du 4 juin 2020 a créé un nouveau cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale pour les victimes de violences conjugales. En conséquence, l'article 9 du Plan est mis à jour avec ce nouveau cas comme suit :

En application de l'article R.3332-28 et R3324-22 du Code du travail, les salariés adhérents, ou leurs ayants droit en cas de décès du salarié, peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs parts du fonds (et des parts sociales) dans les cas suivants :

- a/ Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'épargnant ;
- b/ Naissance ou arrivée au foyer en vue d'une adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- c/ Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d/ Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2ème et 3ème catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou étant reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e/ Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'épargnant par un pacte civil de solidarité ;
- f/ Rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ;
- g/ Création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R5141-2 à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h/ Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'Article R111-2 du code de la Construction et de l'habitation ,sous réserve de l'existence d'un permis de construire, d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i/ Situation de surendettement de l'épargnant définie à l'Article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du PEE ou à l'employeur par le président de la Commission de surendettement des particuliers ou par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'épargnant.

j/déblocage en cas de violences conjugales : violences commises contre l'épargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515- 9 du code civil,
- soit lorsque les faits relèvent de l'article 132- 80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PERSONNEL

L'article 12 du Plan est complété des dispositions suivantes :

Chaque Épargnant s'engage à informer l'entreprise et Natixis Interépargne de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par Natixis Interépargne auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 7 : EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de son dépôt auprès de l'Autorité administrative compétente.

Il est conclu pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 2 et 3 qui sont conclus pour une durée strictement limitée courant de la date d'effet du présent avenant jusqu'au 31 décembre 2023.

Après cette date, ces articles cesseront automatiquement et de plein droit de produire effet, ce à quoi les parties acquiescent expressément et qui a été déterminant de leur accord.

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues au Plan.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION – DÉPÔT – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 3332-4, D. 3345-4, D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer Natixis Interepargne par courrier expédié sans délai.


* * *

Fait en 7 exemplaires originaux à Orvault, le 14 février 2023

Pour la CEBPL,

DocuSigned by:
 VAUD MURAT Anne
8DE064C643CD42D...

Pour la CFDT,

DocuSigned by:
 BAUBENNEL BARBARA
18E3C50FAF024CB...

Pour le SNE-CGC,

DocuSigned by:
 GUILLEMET XAVIER
2021D8048927414...

Pour SUD SOLIDAIRES,

DocuSigned by:
 UAIREL FABRIEN
413FE8DF159A447...

Pour le SU-UNSA,

DocuSigned by:
 PAVIC Valérie
616AEAC06BFD48D...

ANNEXE

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES

PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Épargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Épargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.